



République Française
Département des Bouches du Rhône
Commune de Jouques

ARRETE N° 163_AM_2024

PORTANT SUR L'AUTORISATION de STATIONNEMENT n°3 d'un VEHICULE TAXI
sur la COMMUNE DE JOUQUES de Madame Lise LORENZATTI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2,
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
VU l'arrêté municipal n°117_AM_2023 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur la commune à trois,
VU le permis de circulation et de stationnement n°3 délivré à Madame Lise LORENZATTI le 20 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 – Madame Lise LORENZATTI demeurant 291 rue de Balotesti, 13105 MIMET est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de JOUQUES, Cette autorisation porte le numéro 3,

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Marque Mercedes Benz, modèle GLB 200 D, dont le numéro d'immatriculation est FZ-626-QE,

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente,

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.,

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'interface Mes.ADS,



Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 3 juillet 2024

Notifié le :
Signature :

10 juillet 2024

Le Maire
Eric Garcin



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300488-20240703-163_AM_2024